

Conditions générales
Garantie d'assistance

CONTRAT FRAIS D'OBSÈQUES

www.probtp.com

PRÉVOYANCE



L'assurance d'un avenir solide

CONTRAT FRAIS D'OBSÈQUES

PRÉVOIR POUR VIVRE L'ESPRIT LIBRE

Vous avez choisi d'adhérer au contrat *Frais d'obsèques* de PRO BTP*. Nous vous remercions de votre confiance.

Avec ce contrat, vous assurez à vos proches une sécurité financière immédiate au moment du décès.

Vous leur évitez ainsi bien des difficultés pour ces moments toujours douloureux.

Conçue pour vous, la formule que vous avez choisie aujourd'hui est bien adaptée à votre situation et à vos ressources. Cependant, rien ne vous empêche demain d'accroître votre capital, si vous le désirez.

Pour vous permettre d'être totalement tranquille, nous avons inclus à votre contrat une assistance assurée par Mondial Assistance France. C'est, pour vous et ceux qui vous entourent, une aide efficace toujours à votre disposition.

Dans ce livret, vous trouverez les conditions précises qui gèrent le contrat *Frais d'obsèques*, ainsi que les prestations offertes par le service assistance-information qui y est associé. Prenez-en connaissance et conservez-le avec tous vos autres papiers importants.

* PRO BTP regroupe les caisses de retraite et de prévoyance du bâtiment et des travaux publics.

SOMMAIRE

Résumé des caractéristiques du contrat Frais d'obsèques page 3

Conditions générales

Art. 1 - Garanties	page 4
Art. 2 - Cas où la garantie ne s'applique pas	page 4
Art. 3 - Formation du contrat	page 4
Art. 4 - Prise d'effet du contrat	page 5
Art. 5 - Résiliation, réduction et rachat	page 5
Art. 6 - Modification des garanties	page 5
Art. 7 - Revalorisation des garanties, participation aux bénéfices	page 6
Art. 8 - Calcul et paiement des cotisations	page 6
Art. 9 - Désignation d'un bénéficiaire	page 7
Art. 10 - Règlement du capital garanti	page 7
Art. 11 - Assistance	page 7
Art. 12 - Prescription	page 7
Art. 13 - Procédure d'examen des litiges	page 7
Annexe - Exemples types de valeur de rachat	page 8

Garantie d'assistance

Conditions générales	page 11
Prestations d'assistance :	
Information obsèques/succession	page 12
Prestations au moment du décès	page 13
Organisation des obsèques et avance d'argent	page 14

CONTRAT FRAIS D'OBSÈQUES

Ce contrat est un contrat d'assurance individuelle sur la vie, de type vie entière. Il est régi par le Code des Assurances et relève de la branche 20 (vie-décès) de l'article R. 321-1.

Le contrat garantit aux bénéficiaires le versement d'un capital (*cf.* article 1) dont le montant est indiqué aux "Conditions particulières" au moment :

- du décès de l'assuré lorsque le contrat est souscrit selon l'option "Individuel" ;
- du premier décès survenant dans le couple assuré lorsque le contrat est souscrit selon l'option "Couple au 1^{er} décès" ;
- du second décès survenant dans le couple assuré lorsque le contrat est souscrit selon l'option "Couple au 2nd décès".

Le contrat prévoit également des garanties d'assistance définies dans les conditions générales de l'Assistance jointes aux présentes conditions générales du contrat.

Le contrat prévoit une participation aux bénéfices contractuelle (*cf.* modalités à l'article 7).

Le contrat comporte une faculté de rachat dès lors que deux primes annuelles ont été payées. Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée demandant le rachat du contrat (*cf.* article 5).

Les seuls frais prévus par le contrat sont des frais sur versements prélevés à hauteur de 15 %.

La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.

La désignation d'un bénéficiaire peut être effectuée dans la demande de souscription ou ultérieurement par avenant à la souscription, par acte sous seing privé ou par acte authentique ; l'attention de l'adhérent est attirée sur le fait que la désignation devient irrévocable en cas d'acceptation par le bénéficiaire (*cf.* articles 6.3 et 9).

Cet encadré a pour objectif d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la notice. Il est important que l'adhérent lise l'intégralité de la notice et pose toutes les questions qu'il estime nécessaire avant de signer le bulletin d'adhésion.

FRAIS D'OBSÈQUES : CONDITIONS GÉNÉRALES

Le contrat *Frais d'obsèques* est un contrat d'assurance individuelle sur la vie, de type vie entière. Il est régi par le Code des Assurances et relève de la branche 20 (vie-décès) de l'article R. 321-1 de ce même code.

L'autorité de contrôle est représentée par l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles, 61 rue Taitbout, 75009 PARIS.

Dans ce contrat, interviennent quatre personnes :

- *l'assuré, c'est-à-dire vous-même et/ou votre conjoint,*
- *le souscripteur, c'est-à-dire celui qui a signé le contrat et qui s'engage à payer les cotisations. Ce peut être vous-même ou une autre personne,*
- *les bénéficiaires du contrat qui sont désignés selon les modalités prévues à l'article 9,*
- *la SAF BTP VIE, c'est-à-dire la société d'assurance qui s'engage par ce contrat.*

Article 1 Les garanties

Le contrat *Frais d'obsèques* garantit aux bénéficiaires le versement du capital indiqué aux "Conditions particulières" au moment :

- du décès de l'assuré lorsque le contrat est souscrit selon l'option "Individuelle",
- du premier décès survenant dans le couple assuré lorsque le contrat est souscrit selon l'option "Couple au 1^{er} décès",
- du second décès survenant dans le couple assuré lorsque le contrat est souscrit selon l'option "Couple au 2nd décès".

Le souscripteur a la possibilité à tout moment de modifier le capital garanti et l'option retenue : la SAF BTP VIE lui indiquera alors les modifications de cotisations correspondantes, dans les conditions précisées à l'article 6.

Le capital est revalorisé annuellement selon les modalités précisées à l'article 7.

Le contrat *Frais d'obsèques* prévoit également des garanties d'assistance dont les conditions générales sont jointes en annexe. Il est réservé aux personnes ayant entre 50 et 75 ans dans l'année civile de souscription.

Article 2 Les cas où la garantie ne s'applique pas

Tous les risques de décès sont garantis, à l'exception :

- **du suicide pendant la première année de souscription,**
- **des risques de guerre étrangère : dans ce cas, le présent contrat n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre.**

Dans tous les cas où le risque n'est pas couvert, nous versons au bénéficiaire la valeur de rachat du contrat définie dans le règlement général fixant les modalités de calcul des valeurs de réduction et de rachat.

Article 3 Formation du contrat

Le présent contrat d'assurance sur la vie est régi par le Code des Assurances. Il est formé des présentes "Conditions générales" et des "Conditions particulières".

Le souscripteur dispose d'un droit de renonciation qu'il peut exercer dans un délai de 30 jours calendaires révolus à compter de la date de réception des "Conditions particulières". Ce délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

Il doit pour cela adresser à sa direction régionale PRO BTP une lettre recommandée avec accusé de réception, rédigée par exemple selon le modèle suivant :

“Je déclare renoncer à mon contrat Frais d’obsèques (numéro d’adhésion indiqué dans les conditions particulières) et demande le remboursement intégral des sommes versées dans un délai maximal de trente jours à compter de la date de réception de la présente lettre” (date, nom, prénom, adresse, signature).

Dans ce cas, la SAF BTP VIE s’engage à effectuer un remboursement intégral des sommes versées. L’adhésion sera alors considérée comme n’ayant jamais produit aucun effet et l’ensemble des garanties prendront fin.

Article 4 *Prise d’effet du contrat*

Sous réserve du paiement de la première prime, la prise d’effet du contrat intervient dès que la SAF BTP VIE reçoit la demande de souscription dûment remplie, sauf clause contraire précisée dans la demande de souscription.

La garantie est accordée après un délai d’attente de six mois, à compter de la prise d’effet. En conséquence, tout décès intervenant pendant le délai d’attente ne donnera pas lieu au versement du capital prévu, mais au remboursement intégral des primes versées. Ce délai d’attente s’applique à nouveau pour une période de six mois, en cas de transformation de l’option ou de revalorisation *a posteriori* du capital initial dans les conditions précisées à l’article 6. Dans ce dernier cas, il s’applique uniquement à la fraction revalorisée du capital.

Article 5 *Résiliation, réduction et rachat*

Le paiement des primes d’assurance sur la vie n’est pas obligatoire. S’il est mis fin au

contrat avant que deux primes annuelles aient été payées, celui-ci sera purement et simplement annulé.

Par contre, dès lors que deux primes annuelles ont été payées, le souscripteur peut demander la réduction ou le rachat du contrat.

La réduction est le fait de rester assuré en cessant de payer les cotisations. L’assuré bénéficie alors d’une assurance sur la vie à capital réduit par rapport à sa valeur d’origine. Ce capital réduit s’appelle la valeur de réduction. Le rachat est le fait, pour le souscripteur, de mettre fin au contrat en récupérant l’épargne accumulée par la SAF BTP VIE au titre du contrat. Le versement effectué sur demande constitue la valeur de rachat. Il intervient dans les quinze jours suivant réception d’une lettre recommandée remettant à la SAF BTP VIE les pièces justificatives.

La SAF BTP VIE s’engage à communiquer, sur demande, le règlement général qui fixe les modalités de calcul des valeurs de réduction et de rachat.

De plus, la SAF BTP VIE communiquera chaque début d’année le montant des valeurs de réduction et de rachat. Des exemples de valeurs de rachat et de montant cumulé des primes versées pour chaque option sont donnés en annexe.

Les prestations d’assistance, définies à l’article 11, sont résiliées dès lors que le contrat est rompu (contrat racheté ou contrat ayant donné lieu au paiement de moins de deux primes annuelles).

Article 6 *Modification des garanties*

6.1 - Augmentation du capital assuré
Au-delà d’un montant fixé chaque année par le directoire de la SAF BTP VIE, une augmentation du capital assuré ne prendra effet qu’après un délai de six mois à compter de la réception de la demande.

6.2 - Modification de l'option définie à l'article 1

Dans les cas suivants :

- passage de l'option "Individuelle" à l'option "Couple au 1^{er} décès" ;
- passage de l'option "Couple au deuxième décès" à l'option "Couple au premier décès" ou "Individuelle",

l'effet du changement sera différé de six mois à compter de la réception de la demande, et le montant de la provision mathématique du contrat sera abattu de 5 %.

Toutes les autres modifications d'options s'appliqueront à réception de la demande sans délai d'attente et sans abattement de la provision mathématique.

6.3 – Conséquences de l'acceptation d'un bénéficiaire

Si l'un des bénéficiaires, nommément désigné, déclare à la SAF BTP VIE vouloir profiter de cette désignation (cas d'un bénéficiaire dit "acceptant"), le souscripteur ne peut plus, sans l'accord de ce dernier, modifier les garanties de son adhésion avec comme effet une diminution des droits du bénéficiaire.

Article 7 *Revalorisation des garanties, participation aux bénéfices*

Le montant du capital est revalorisé une fois par an, au 1^{er} janvier, en fonction de la variation de l'indice Insee mensuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages hors tabac (valeur au 1^{er} juillet).

De plus, sur décision du Conseil de Surveillance de la SAF BTP VIE, une fraction des bénéfices est attribuée aux contrats en cours au 31 décembre de l'exercice. Cette attribution est effectuée conformément aux dispositions du Code des Assurances réglementant la participation des assurés aux bénéfices techniques et financiers.

Elle se concrétise par une revalorisation exceptionnelle du capital garanti allant au-delà de celle prévue par l'indice.

La fraction de la participation aux bénéfices non directement affectée aux provisions mathématiques est reportée dans la "provision pour participation aux excédents". Les sommes portées à cette provision seront affectées aux contrats, conformément aux dispositions du Code des Assurances, et soit redistribuées sous forme de revalorisation exceptionnelle du capital, soit affectées au financement des augmentations de la cotisation "assistance" due au prestataire de service.

Les contrats rachetés perdent tout droit à la participation aux bénéfices effectuée postérieurement au rachat.

Les contrats réduits sont affectés d'une participation aux bénéfices égale à celle affectée à un contrat en cours de paiement de cotisation.

Article 8 *Calcul et paiement des cotisations*

La cotisation initiale est fixée en fonction de l'âge* à l'adhésion et du montant du capital garanti. La cotisation est ensuite revalorisée chaque année au 1^{er} janvier.

Les primes sont prélevées automatiquement, d'avance, selon une périodicité trimestrielle.

Si le souscripteur n'a pas payé la prime dans les dix jours suivant sa date d'échéance, il recevra une lettre recommandée pour l'aviser des conséquences du non-paiement.

Si dans un délai de quarante jours après l'envoi de cette lettre recommandée, il y a toujours absence de règlement, une des deux situations suivantes interviendra :

- l'annulation pure et simple du contrat, si moins de deux primes annuelles ont été payées,
- sinon, le rachat ou la réduction du contrat.

Si le souscripteur se rend hors de France, il doit adresser à la SAF BTP VIE une lettre recommandée pour faire éléction d'un domicile en France auquel la SAF BTP VIE lui adressera alors valablement toute correspondance ; à défaut, les lettres recommandées adressées au dernier domicile connu en France produiront tous leurs effets.

Le taux de revalorisation des cotisations est calculé une fois par an au 1^{er} janvier, en fonction :

- de la variation de l'indice Insee mensuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages hors tabac (valeur au 1^{er} juillet),
- du prélèvement décidé par le conseil de surveillance de la société sur la provision pour participation aux excédents,
- des résultats du contrat liés à l'évolution de la sinistralité.

* L'âge pris en compte dans le calcul de la cotisation est la différence entre le millésime de l'année d'assurance et celui de l'année de naissance.

Article 9

Désignation d'un bénéficiaire

La désignation d'un bénéficiaire peut être effectuée dans la demande de souscription ou ultérieurement par avenant à la souscription. Elle peut également l'être notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, le souscripteur peut porter au contrat les coordonnées de ce dernier qui seront utilisées par la SAF BTP VIE en cas de décès de l'assuré.

Le souscripteur peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée. Toutefois, son attention est attirée sur le fait que la désignation devient irrévocable en cas d'acceptation par le bénéficiaire.

Article 10

Règlement du capital garanti

Le règlement du capital garanti est effectué aux bénéficiaires désignés dans les 48 heures (hors délais interbancaires) qui suivent la réception par l'assureur de l'ensemble des pièces suivantes :

- d'un extrait de l'acte de décès,
- d'un exemplaire des "Conditions particulières" du contrat,
- d'un relevé d'identité bancaire, postale ou de caisse d'épargne,
- d'une copie des cartes d'identité des bénéficiaires,
- de l'accord (écrit et signé) de l'ensemble des bénéficiaires pour paiement à l'un d'entre eux.

Article 11

Assistance

Le contrat *Frais d'obsèques* inclut

dès la souscription :

- une assistance-information assurée par Mondial Assistance France. Ce service est à la disposition du souscripteur pour informer, sur simple appel téléphonique, sur toutes les questions relatives aux obsèques ;

après un délai de carence de six mois après la souscription :

- un soutien efficace aux proches pour toutes les formalités et démarches consécutives au décès,
- la prise en charge du rapatriement du corps en cas de décès loin du domicile,
- Mondial Assistance France peut également se charger d'organiser la cérémonie des obsèques et faire l'avance des frais qui s'y rattachent, dans la limite du montant du capital garanti.

Article 12

Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite deux ans après l'événement qui y donne naissance.

Cette durée est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur. Cette prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, et notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au souscripteur, en ce qui concerne l'action en paiement de la prime, et par l'assuré en ce qui concerne le règlement de la garantie.

Article 13

Procédure d'examen des litiges

En cas de réclamation, prendre contact avec le "Service Relation Adhérent" de sa direction régionale de rattachement, par courrier ou par fax, ou déposer un e-mail sur le site www.probtp.com (rubrique "Contacts").

Si après un délai de 90 jours à partir de la première demande, le litige persiste, il est possible de s'adresser, par écrit, à Monsieur le Médiateur auprès de PRO BTP, 7 rue du Regard, 75294 PARIS CEDEX 06.

ANNEXE

Exemples types de valeur de rachat minimale et de cumul des cotisations versées au terme de chaque année

Les hypothèses choisies pour les exemples sont :

- Le capital garanti est de 1 500 €.
- L'assuré (en option IND) ou les assurés (options CP1 et CP2) sont âgés de 55 ans.

La valeur de rachat minimale, ainsi que le cumul des cotisations versées, au terme de chaque année ne tiennent pas compte des évolutions prévues au contrat (évolution des cotisations et du capital en fonction de l'indice Insee des prix à la consommation (hors tabac) pour l'ensemble des ménages, et éventuelle participation aux bénéfices pour le capital).

1) Tarif individuel

Année	Ancienneté	Cumul des cotisations versées au terme de chaque année	Valeur de rachat minimale
1 ^e année	0	77,80 €	-
2 ^e année	1	155,60 €	-
3 ^e année	2	233,40 €	92,45 €
4 ^e année	3	311,20 €	138,37 €
5 ^e année	4	389,01 €	184,31 €
6 ^e année	5	466,81 €	228,80 €
7 ^e année	6	544,61 €	273,19 €
8 ^e année	7	622,41 €	316,24 €

2) Tarif couple au premier décès (âges identiques)

Année	Ancienneté	Cumul des cotisations versées au terme de chaque année	Valeur de rachat minimale
1 ^e année	0	102,00 €	-
2 ^e année	1	204,01 €	-
3 ^e année	2	306,01 €	109,49 €
4 ^e année	3	408,01 €	163,59 €
5 ^e année	4	510,02 €	217,75 €
6 ^e année	5	612,02 €	269,12 €
7 ^e année	6	714,03 €	320,34 €
8 ^e année	7	816,03 €	369,06 €

3) Tarif couple au deuxième décès (âges identiques)

Année	Ancienneté	Cumul des cotisations versées au terme de chaque année	Valeur de rachat minimale
1 ^e année	0	62,63 €	-
2 ^e année	1	125,27 €	-
3 ^e année	2	187,90 €	81,77 €
4 ^e année	3	250,54 €	122,56 €
5 ^e année	4	313,17 €	163,36 €
6 ^e année	5	375,80 €	203,53 €
7 ^e année	6	438,44 €	243,65 €
8 ^e année	7	501,07 €	283,14 €

GARANTIE D'ASSISTANCE

En souscrivant le contrat *Frais d'obsèques*, vous avez choisi de prévoir pour vivre l'esprit libre. Pour vous permettre d'être totalement tranquille, votre contrat inclut une assistance, assurée par **Mondial Assistance France**.

Dès l'adhésion, un service assistance-information est mis à votre disposition. Sur simple appel téléphonique, il répond de façon claire et précise aux nombreuses questions que vous vous posez au sujet des obsèques ou de votre succession.

Au moment du décès, la garantie assistance apporte un soutien efficace aux proches pour toutes les démarches et formalités à accomplir. Elle peut organiser la cérémonie des obsèques sur le lieu d'inhumation, **faire l'avance des frais**, se charger du rapatriement et du transport de corps en cas de décès loin du domicile.

Les prestations d'assistance sont garanties par la société
Mondial Assistance France - 2, rue Fragonard - 75807 PARIS CEDEX 17.
Entreprise régie par le Code des Assurances ci-après dénommée
Mondial Assistance.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Définitions

Pour l'application de la présente convention, on entend par :

bénéficiaire : assuré du contrat d'assurance *Frais d'obsèques* ;

domicile : le lieu de résidence habituelle du bénéficiaire, en France métropolitaine et Corse.

Validité dans le temps

La garantie d'assistance est valable :

→ pour la prestation **“information obsèques/succession”** : pendant la période de validité du contrat *Frais d'obsèques*, et pour les proches, pour une période de six mois après la date de décès du bénéficiaire ⁽¹⁾ ;

→ pour la prestation **“au moment du décès - rapatriement ou transport de corps et voyages des proches”** : pendant la période de validité du contrat *Frais d'obsèques*, à l'exclusion des six premiers mois de l'adhésion ⁽¹⁾ ;

→ pour la prestation **“organisation des obsèques et avance d'argent”** : pendant la période de validité du contrat *Frais d'obsèques*, à l'exclusion des six premiers mois de l'adhésion ⁽¹⁾.

Validité territoriale

La garantie d'assistance est valable :

→ pour les prestations **“information obsèques/succession”, “organisation des obsèques et avance d'argent”** : France métropolitaine et Corse.

→ pour la prestation **“au moment du décès - rapatriement ou transport du corps et voyages des proches”** : franchise de 50 km du domicile, France métropolitaine, Corse et monde entier.

(1) En cas de réduction du contrat, la prestation est due.

PRESTATIONS D'ASSISTANCE

1. Information obsèques/succession

Territorialité :

France métropolitaine et Corse.

Validité dans le temps : pendant la période de validité du contrat *Frais d'obsèques*, et pour les proches, pour une période de six mois après la date de décès du bénéficiaire.

Sur simple appel téléphonique, du lundi au samedi, de 7 h à 21 h, Mondial Assistance France communique aux bénéficiaires ou aux proches, tous les renseignements nécessaires en matière d'organisation des obsèques et en matière de succession.

En dehors des heures d'ouverture du service, ou si la réponse n'est pas immédiatement disponible, Mondial Assistance France prend en note la question du bénéficiaire ou d'un proche et le rappelle le premier jour d'ouverture suivant.

La responsabilité de Mondial Assistance France ne pourra être recherchée dans le cas d'une mauvaise utilisation ou d'une interprétation inexacte des renseignements qui lui auront été demandés. En aucun cas, les renseignements ne pourront faire l'objet d'une confirmation écrite.

L'information porte sur les thèmes suivants :

Obsèques

Dispositions pratiques

Renseignements sur le contrat OBSÈQUES.

Le décès

Le décès à l'hôpital.

Le décès à domicile.

La constatation du décès.

Les prélèvements d'organes.

Les dons d'organes.

La conservation du corps : la thanatopraxie.

Le transport du corps.

Les chambres funéraires.

Les obsèques

Les sociétés de pompes funèbres.

Les sociétés de marbrerie funéraire.

L'organisation des pompes funèbres en France.

La préparation des obsèques.

La toilette du défunt.

Le choix du cercueil et des accessoires.

Les voitures funéraires.

Les concessions.

La crémation.

Les différents rites et cérémonies religieuses.

Succession

Les démarches

Règlement des frais d'obsèques.

Apposition des scellés.

Sort des avoirs financiers et des biens détenus par le défunt (meubles, objets, véhicule, biens immobiliers...) :

règles applicables et démarches à effectuer.

Formalités auprès des organismes, droits à faire valoir et calendrier :

caisse de retraite, employeur, Assédic, assureurs, établissements financiers, Sécurité sociale, allocations familiales, mutuelles, administration fiscale...

Règlement de la succession

Les options offertes aux héritiers et leurs conséquences :

- acceptation de la succession,
- acceptation sous bénéfice d'inventaire,
- renonciation.

Les règles de répartition de la succession

L'ordre de succession et les modalités d'attribution.

Les règles applicables, générales et particulières à certaines situations (représentation, fente successorale, enfants adoptés, décès simultanés, transmission des droits de propriété littéraire et artistique...).

Les droits du conjoint survivant.

Les situations particulières d'héritage

Testaments.

Donations.

Usufruit.

Nue-propriété.

Mineurs, incapables majeurs.

Héritiers résidant à l'étranger.

Comment disposer, prendre possession des biens

L'indivision.

Formalités : actes notariés, pièces héréditaires.

Le partage.

Les droits de succession

Biens à déclarer.

Détermination de l'actif successoral taxable.

Paiement des droits et contrôle du fisc.

2. Prestations au moment du décès

Territorialité : France métropolitaine, Corse et monde entier.

Franchise : 50 km du domicile.

Validité dans le temps : pendant la période de validité du contrat *Frais d'obsèques*, à l'exclusion de la période de carence.

Rapatriement et transport de corps

Mondial Assistance France organise et prend en charge le transport du corps du bénéficiaire depuis le lieu de mise en bière, en France métropolitaine, en Corse ou à l'étranger, jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine ou en Corse.

Mondial Assistance France prend en charge les frais annexes nécessaires au transport du corps, dont le coût d'un cercueil de modèle simple.

Les frais d'accessoires, de cérémonie, d'inhumation ou de crémation en France métropolitaine ou en Corse sont à la charge des familles.

Lorsqu'il y a inhumation provisoire, Mondial Assistance France organise et prend en charge les frais de transport du corps du bénéficiaire jusqu'au lieu d'inhumation définitive en France métropolitaine ou en Corse, après expiration des délais légaux d'exhumation.

Mondial Assistance France organise également et prend en charge le retour du conjoint ou concubin et des enfants de moins de 15 ans, ou à défaut d'un membre de la famille ou d'un proche se trouvant sur place, s'ils ne peuvent rentrer par les moyens qu'ils avaient initialement prévus, en France métropolitaine ou en Corse, jusqu'au lieu d'inhumation.

Voyage d'un proche

Dans le cas où des raisons administratives imposent une inhumation provisoire ou définitive sur place, Mondial Assistance France organise et prend en charge le transport aller et retour d'un membre de la famille ou d'un proche, si l'un d'eux n'est pas déjà sur les lieux, en mettant à sa disposition un billet de train 1^{re} classe ou d'avion classe touriste, pour se rendre de son domicile en France métropolitaine ou en Corse, jusqu'au lieu d'inhumation.

Mondial Assistance France prend également en charge à concurrence de 68,60 € par nuit, les frais de séjour à l'hôtel du membre de la famille ou du proche qui doit se déplacer, à l'exclusion des frais de repas.

Cette prise en charge ne peut en aucun cas dépasser 457,35 €.

3. Organisation des obsèques et avance d'argent

Territorialité : France métropolitaine et Corse.

Validité dans le temps : pendant la période de validité du contrat *Frais d'obsèques*, à l'exclusion des six premiers mois de l'adhésion.

Mondial Assistance France se charge d'organiser, par le biais de son prestataire habituel ou de celui désigné par la famille du bénéficiaire, la cérémonie des obsèques sur le lieu d'inhumation, c'est-à-dire : prévoit le convoi, organise la cérémonie religieuse, l'ouverture du caveau et la mise en bière. En cas d'incinération, Mondial Assistance France se charge de la remise de l'urne à la famille.

Mondial Assistance France fera l'avance

des frais de cérémonie dans la limite du montant du capital souscrit.

Un devis est envoyé par Mondial Assistance France aux ayants droit pour accord préalable.

Si le montant de la cérémonie est supérieur au capital couvert, la différence sera à la charge des ayants droit. Un devis est alors envoyé par Mondial Assistance France aux ayants droit pour accord préalable.

Mondial Assistance France rappellera au moment de la demande d'assistance que ce devis doit être approuvé par un ayant droit ou une personne en ayant reçu délégation pour ce faire.

Si le bénéficiaire du contrat *Frais d'obsèques* a désigné un autre prestataire pour l'organisation de ses obsèques et que la famille contacte néanmoins Mondial Assistance France, cette dernière met la famille en relation avec le prestataire désigné par le défunt, afin d'organiser les obsèques et d'avancer les frais dans les mêmes conditions que s'il s'agissait de son prestataire habituel.

Exclusions

Outre les exclusions précisées dans le texte du présent contrat, Mondial Assistance France ne peut intervenir que dans le respect de la réglementation locale en vigueur et dans la limite des autorisations qui lui sont accordées par les autorités locales compétentes.

Mondial Assistance France ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés par ces organismes.

Les frais d'évacuation par hélicoptère sont toujours exclus.

Mondial Assistance France ne sera pas tenue responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements, tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeutes, grèves, saisies contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, catastrophes naturelles.

L'organisation et la prise en charge de tous frais de recherche sont exclues.

Engagements financiers de Mondial Assistance

L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées ci-avant ne peut donner lieu à remboursement que si Mondial Assistance France a été prévenue préalablement.

Subrogation

Toute personne bénéficiant de l'assistance s'oblige à subroger la société d'assistance et la compagnie d'assurance agréée dans ses droits et actions, contre tout tiers responsable, à concurrence des frais engagés par elles en exécution de la présente convention.

Prescription

Toute action découlant de la garantie Mondial Assistance France est prescrite dans un délai de deux ans à compter de la date de l'événement qui lui donne naissance.

Mise en œuvre des garanties

Toute demande d'assistance doit, sous peine d'irrecevabilité, être formulée directement par le bénéficiaire (ou toute autre personne agissant en son nom) par tous les moyens précisés ci-après :

→ soit par téléphone

- en France : 01 40 25 50 79

- de l'étranger (PCV accepté) :
33 1 40 25 50 79

→ soit par télex : 282 560 F

→ soit par télégramme :
MONDIALAS PARIS.

**Indiquez lors de votre demande :
le nom et le numéro du protocole
611 839.**

Contact Mondial Assistance France

→ **soit par téléphone :**

en France : 01 40 25 50 79

→ **soit par courrier :**

Mondial Assistance France

2, rue Fragonard

75017 PARIS

**en indiquant le nom et le numéro du protocole
n° 611 839**

www.probtp.com

Contrat d'assurance individuelle à adhésion facultative souscrit auprès de la Société d'Assurances Familiales des Salariés et Artisans VIE.
SAF BTP VIE - Société anonyme à directoire et conseil de surveillance régie par le code des assurances, au capital de 30 500 000 €.
RCS PARIS B 332 060 854. APE 660 A. 7 rue du Regard - 75006 PARIS.